

## Arrêt

n° 136 726 du 20 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo, vous seriez arrivée sur le territoire belge en février 2014. Le 26 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous résidiez à Kinshasa, dans la commune de Kalamu où vous teniez un petit restaurant dans la parcelle où vous habitez.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 30 décembre 2013, Kinshasa a fait l'objet d'une attaque, une tentative de coup d'Etat orchestrée par le pasteur, Joseph Mukungubila Mutombo de « l'Eglise du Seigneur Jésus Christ ». Le 11 janvier 2014, alors que vous étiez partie faire des courses, des soldats de la garde présidentielle (« Bana Mura ») ont débarqué dans votre restaurant et ont arrêté votre employée. A votre retour, des voisins vous ont appris la nouvelle. Vous expliquez que, si des hommes de la garde présidentielle ont effectué une descente chez vous, c'est parce que des militaires fréquentent votre restaurant et qu'on les accuse d'être liés à ces attaques du 30 décembre 2013. Votre employée a été détenue plusieurs jours dans un lieu inconnu de vous et a été interrogée sur ces militaires ainsi que sur vous et l'endroit où vous vous trouviez. De votre côté, prise de panique, vous vous êtes réfugiée chez une de vos amies à Mbinza- Delvaux. Vous dites que vous êtes accusée d'être une adepte du pasteur Mukungubila et que c'est pour cela que vous réunissez des soldats chez vous. Vous avez appris que des hommes en civil passaient dans votre parcelle et demandaient après vous. Vous avez alors décidé d'organiser votre départ du pays. Fin février 2014, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Une fois en Belgique, vous êtes allée vivre chez votre fille à Anvers. Votre état de santé n'étant pas bon, vous avez alors fait des examens qui ont montré que votre état se dégradait à cause du diabète. En mai 2014, vous avez alors introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été clôturée négativement le 10 septembre 2014 et deux ordres de quitter le territoire vont ont été notifiés en date du 20 octobre 2014 et du 18 novembre 2014. Ce même jour, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal. Vous avez été placée en centre fermé. Le 26 novembre 2014, alors qu'un rapatriement était prévu, le 01er décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre vos autorités nationales car elles vous accusent d'être une adepte du pasteur Mukungubila.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons le peu d'empressement que vous avez montré avant d'introduire votre demande d'asile. Ainsi, alors que vous dites avoir quitté le Congo par crainte de vos autorités nationales et être arrivée sur le territoire belge en février 2014, ce n'est que le 26 novembre 2014 que vous avez introduit une demande de protection internationale, à savoir après que votre demande de séjour sur base de l'article 9ter ait été rejetée, après la notification de deux ordres de quitter le territoire, après votre placement en centre fermé en vue d'un rapatriement. Invitée à vous expliquer sur ce point lors de votre audition du 12 décembre 2014, vous répondez que vous ne pouviez pas faire toutes les demandes à la fois, que vous pensiez qu'en demandant un séjour pour votre maladie, vous alliez obtenir un séjour, que vous ne saviez pas que vous pouviez demander [une protection] (audition du 12/12/14, p.15). Force est de constater que vos explications pour justifier que vous ayez attendu neuf mois après votre arrivée sur le territoire belge pour introduire une demande d'asile ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous n'étiez pas seule ici en Belgique mais entourée par votre fille et que vous avez (par l'intermédiaire de celle-ci) eu des contacts avec un avocat. Vous ne pouviez donc être dans l'ignorance des démarches qu'il vous était possible d'entamer en vue de demander une protection internationale si, comme vous le prétendez, vous avez quitté, en février 2014, votre pays par crainte de persécution. Dès lors, le Commissaire général considère que votre attitude (à savoir demander l'asile neuf mois après votre arrivée sur le territoire et ce, après la notification de deux ordres de quitter le territoire et la prévision d'un rapatriement) n'est pas compatible avec celle d'une personne déclarant avoir fui son pays par crainte de persécution. Ce constat décrédibilise d'emblée votre récit d'asile.

En outre, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles méconnaissances sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état. Ainsi, vous ignorez où votre employée a été détenue et déclarez ne pas avoir cherché à le savoir alors que vous étiez encore au pays quand celle-ci a été libérée et que vous déclarez avoir envoyé une de vos amies chercher des nouvelles (audition du 12/12/14, pp. 9 et 11). Concernant les militaires qui fréquentaient votre restaurant, si ce n'est dire qu'ils étaient militaires (un ne le serait plus mais l'aurait été du temps de M. Mobutu) et donner leur nom, vous n'avez pu fournir aucune information

supplémentaire sur ces personnes. De plus, vous ne pouvez dire s'ils étaient réellement des adeptes du pasteur Mukungubila ni en quoi ils pouvaient être impliqués dans les attaques du 30 décembre 2013. Vous ignorez également si certains d'entre eux ont été effectivement arrêtés et dites ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce sujet (audition du 12/12/14, pp.12, 13, 14). Enfin, vous ne possédez aucune information concrète comme quoi vous seriez effectivement recherchée par vos autorités nationales déclarant ne plus avoir de contact avec personne au pays. Force est dès lors de constater que vos déclarations imprécises, sommaires et inconsistantes empêchent de tenir les faits que vous alléguiez comme établis. Partant, aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ainsi encore, relevons que, rien dans votre profil ne permet d'établir que vous soyez une cible pour vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, ni vous ni des membres de votre famille n'avez d'activités politiques, vous êtes la propriétaire d'un petit restaurant dans la parcelle que vous louez et n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales. Dès lors, étant donné, au vu des éléments développés cidessus, que les craintes de persécution que vous alléguiez ne sont pas tenues pour établies, il n'est pas permis de considérer comme crédibles vos déclarations selon lesquelles vous risquez d'être arrêtée voire tuée par vos autorités nationales si vous rentriez dans votre pays.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-avant (Audition du 12/12/2014, p.15).

La copie de votre passeport national figurant au dossier administratif tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Elle ne permet toutefois pas de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, l'ensemble des éléments relevés ci-avant nous permet de remettre en cause la réalité des craintes de persécutions que vous dites entretenir vis-à-vis de votre pays d'origine.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de « RÉFORMER la décision présentement attaquée du Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides du 18 décembre 2014, notifiée à l'intéressée le même jour et refusant d'accorder à celle-ci le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Et de bien vouloir également et éventuellement ANNULER ladite décision ».

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée, afférents au profil de la requérante et aux recherches qui la viseraient, sont superfétatoires. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil, qui fait siens ces motifs, rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée d'être en lien avec le Pasteur Mukungubila.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les circonstances dans lesquelles la requérante a introduit sa demande d'asile rendent peu crédibles les faits et craintes qu'elle allègue. L'affirmation selon laquelle « *la Requirante croyait raisonnablement obtenir une autorisation de séjour pour des raisons médicales [...] souffrant d'un diabète aigu, son avocat lui a alors assuré qu'elle pourrait obtenir la régularisation de son séjour en Belgique pour ce motif* » est peu vraisemblable et ne permet donc pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. De même, l'indigence des dépositions de la requérante, liées au lieu de détention de son employée et aux militaires fréquentant prétendument son établissement, empêche de croire qu'elle relate des faits réellement vécus. Les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes de son récit ne sont pas convaincantes : l'inertie dont elle a fait montre n'est pas vraisemblable et le Conseil estime, en définitive, qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.4. L'affirmation selon laquelle la requérante est « *une personne ayant déjà par le passé perdu ses enfants à l'Est du Congo* » n'est nullement étayée et ne permet donc pas de considérer ces faits comme établis. A supposer qu'ils le soient, *quod non*, ces faits ne permettent pas, en tout état de cause,

d'énervier les développements qui précèdent, ni d'établir dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE